STATUTS DE L'ASSOCIATION LES LIBELLULES

Modification à la suite du changement d'adresse postale du siège social

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Libellules.

L'association a été fondée en 1964, conformément à la loi 1901 et a été déclarée à la Préfecture de la Savoie n°568 folio 11080, le 30 novembre 1964 (JO n°290 du 12/12/1964).

ARTICLE 2 - BUTS

a) L'association a pour objectif de développer tout ce qui est a trait à l'éducation par la pratique de gymnastique artistique féminine et toutes activités sportives ou culturelles, pratiquées au sein de la FSCF (Fédération Sportive et Culturelle de France).

b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 120 avenue de la mairie, 73230 Saint Alban-Leysse.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être licencié.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont considérés comme membres actifs tous licenciés chargés de l'administration de l'association, chargés de l'encadrement ou pratiquant au moins un de ses activités et qui est à jour de sa cotisation.

Sont considérés comme membres d'honneur tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.
Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FSCF (Fédération Sportive et Culturelle de France) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (…) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».).

Les fonds recueillis servent exclusivement à pouvoir aux dépenses de fonctionnement utilisées pour atteindre les buts fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres prévus dans l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le président quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration après épuisement de l'ordre du jour. Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ordinaire prévoit la participation de chaque adhérent à jour de sa cotisation. Un licencié est égal à une voix. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans considérés comme membres actifs.
Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Un registre de présences avec émargement des membres doit être établi avant l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 20 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de seize ans révolus, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et jouissant de ses droits civiques.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) : convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e-s)

3) Un(e) secrétaire et, si besoin un(e) secrétaire adjoint(e) : est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e) : est à la charge de la gestion du patrimoine de l'association, doit tenir une comptabilité complète des recettes et des dépenses, doit proposer un budget annuel avant le début de l'exercice. Les fonctions de trésorier et président ne sont pas cumulables.

Les membres mineurs du Conseil d'Administration ne peuvent pas être candidats au bureau.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du bureau par un vote intervenant dans les conditions stipulées dans l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est révisable chaque année.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article 18 - LIBERALITES

Article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au
b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures. »

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Adoption et dépôt des statuts :

Le 7 novembre 2025
À Saint Alban-Leysse

La présidente COSI Marie-Isabelle	La secrétaire DUPUIS Camille